N° 10. Dodonnet FREN. 10860

QUESTION LÉGISLATIVE.

AUX CITOYENS PRÉSIDENT ET MEMBRES DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 17550

CITOYENS LÉGISLATEURS,

UNE affaire particulière fait naître une question bien digne d'occuper le Corps législatif, parce qu'elle intéresse la société entière, et la liberté individuelle, premier objet de notre Législation.

Jusqu'à quel point sera-t il possible d'abuser des dispositions du Code des délits et des peines, connu sous le nom de Loi du 3 Brumaire, an 4; de cette Loi, dont le but a été, autant d'assurer le triomphe de l'innocence calomniée, que la punition du coupable convaincu; de supprimer les lenteurs interminables de l'ancienne procédure criminelle, de ne laisser durer la détention de l'accusé que le temps justement et absolument nécessaire pour acquérir les preuves, soit de son innocence, soit de son crime? Jusqu'à quel point la haine, la partialité ou l'intrigue pourront-elles abuser de cette Loi, pour éterniser la procédure et la détention de l'accusé; c'est-à dire, pour faire servir la loi même, précisément a l'abus qu'elle veut prévenir, pour établir une espèce de guerre intestine entre son esprit et ses préceptes les plus impérieux?

Suivant l'article XIV de la Loi des 5 Vendémiaire et 2 Brumaire, an 4, le recours en cassation contre

THE NEWBERRY LIBRARY

les jugemens préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement définitif.

Sera-t-il possible, d'après cette disposition, par des jugemens répetés d'instruction, de perpétuer la détention d'un Citoyen accusé, de plonger sa femme et ses enfans dans la douleur et les larmes, sans qu'ils puissent prévoir la fin de leur misère et de leurs souffrances?

Ah, sans doute, cette question est digne de toute l'attention des Législateurs!

Un Citoyen est accusé.

On s'apperçoit qu'il sera infailliblement acquitté. Cependant on est prévenu contre lui personnellement, et, dans le désespoir de le faire condamner, on prend le parti de le vexer, de perpétuer sa détention, de le faire souffrir par la prison, de le ruiner en lui liant les mains, en le privant arbitrairement de sa liberté; on se sert même des formes de la justice pour le juguler.

On épuise d'abord à son égard tous les délais. On est sourd à ses instances. Lorsque ses cris deviennent trop vifs, trop éclatans, on feint de le présenter aux débats: là, on fait casser son acte d'accusation, et l'on obtient le temps, toujours fort long, d'une nouvelle procédure.

Lorsqu'après le nouvel acte d'accusation le malheureux insiste pour obtenir jugement, une nouvelle cassation vient de nouveau river les fers qu'il veut rompre.

Revenu de nouveau au Tribunal, on proposera encore une cassation; le Tribunal la refusera, on rougira d'insister; on imaginera de *prétendus*

nouveaux faits, sur lesquels on demandera une intruction ; et de cette manière on éludera encore le jugement auquel l'accusé croyoit toucher, et il sera ainsi replongé dans les cachots, pour tout le temps qu'il plaira de le tourmenter : car une nouvelle instruction ne se fera pas, ou se fera de manière à n'en pas laisser appercevoir le terme.

Cependant l'Accusé n'a aucun moyen de se faire ouvrir la lice qu'on lui refuse avec tant d'obstination. La loi ne lui accorde le recours en cassation qu'après le jugement définitif. Jusques là elle lui clôt la bouche et étouffe ses plaintes. Elle le livre sans défense à ses ennemis.

Citoyens Législateurs, voilà une véritable lacune dans la Législation. Voilà une circonstance qui mérite toute votre sollicitude ; voilà un abus dangereux qui peut devenir funeste à tous les Citoyens, et que votre sagesse seule peut prévenir.

Si vous ne corrigez pas le défaut qui se trouve dans notre Législation criminelle, si vous ne donnez pas à l'accusé, auquel les Loix actuelles imposent silence jusqu'après le jugement définitif, le moyen de forcer le combat qu'il offre, et qu'on refuse ; envain aura-t-on pris les plus grande précautions pour assurer la liberté du Citoyen ; à l'aide de cassations d'actes d'accusation successives, et sous tous autres prétextes imaginaires, on le condamnera à une prison perpétuelle et arbitraire ; on le fera périr dans les fers sans qu'il puisse les rompre ; car chaque effort qu'il fera pour les briser, sera réprimé par un jugement dit *préparatoire*, contre lequel il n'aura aucun recours.

Ceci n'est point une chimère : une affaire actuellement pendante au Tribunal criminel du Département de la Seine, offre l'original du tableau effrayant qui vient d'être mis sous vos yeux ; il est tracé dans les pièces justificatives jointes à la présente Pétition.

A Dieu ne plaise que l'Exposant veuille inculper les Juges du Tribunal criminel du Département de la Seine. Il respecte leurs lumières et leur intégrité. Il est plein de confiance dans leur justice. Il joint sa voix au concert d'éloges qui retentit partout en faveur du Magistrat placé à la tête de ce Tribunal : mais ils se laissent trop facilement surprendre par l'Accusateur public, qui prête lui-même une oreille trop complaisante aux ennemis de l'Accusé.

Ce que la foiblesse et la surprise opèrent sur les Juges du Tribunal criminel du Département de la Seine, quoique pleins d'équité, de sagesse et de vertus, la haine ou la partialité pourroient l'obtenir de Magistrats moins pénétrés de l'amour de leurs devoirs, et la liberté individuelle seroit cruellement compromise.

Il est donc extrêmement urgent, il importe à la société entière de réprimer cet abus dès sa naissance. Il existe : l'affaire de l'Exposant en est un exemple malheureux et affligeant pour la Justice. Il pourroit se renouveller si on n'y apporte pas un prompt remède. L'Exposant se consolera de ses longues souffrances si elles peuvent fournir l'occasion de sauver de pareils malheurs à ses Concitoyens, et à la Justice de nouveaux scandales. Il s'estimera heureux de payer, au moins de cette manière, sa dette à cette Patrie dont on l'accuse d'avoir voulu déchirer le sein.

M. DODOUCET.

Paris, ce 30 *Prairial*, *an* 6.

ANALYSE

DES PIÉCES JUSTIFICATIVES.

MELCHIOR MONTMIGNON DODOUCET, Imprimeur à Paris, a été arrêté le 13 Fructidor dernier, comme prévenu de délit de la presse. Il n'a été traduit devant le Directeur de Jury qu'après avoir été détenu, 1.° au Bureau central trente-cinq jours, en contravention aux articles 222, 223, 224, 225, 227 et 228 de l'Acte constitutionnel : 2.° Après avoir été interrogé le 13 Vendémiaire par un Juge-de-paix, au mépris des art. 243 dudit Acte constitutionnel, 140 du Code des délits et des peines, et 2 et 3 de la Loi du 27 Germinal an 4.

Le 6 Brumaire Dodoucet est constitué en état d'accusation, et conduit à la maison de Justice du Département de la Seine.

Le 29 du même mois l'Accusé est présenté aux débats, les pièces sont lues, les débats sont finis; et c'est à cet instant seulement que l'Accusateur public requiert la cassation de l'Acte d'accusation, sous prétexte qu'il y est parlé d'une prétendue attaque effectuée avec des armes à feu (1), qui ne

(1) La prétendue attaque effectuée avec des armes à feu portoit sur deux coups de pistolet tirés par un particulier qui accompagnoit une femme Basta, afficheuse, au moment où elle fut arrêtée. Les coups de pistolet étoient étrangers à

fait pas partie du résumé soumis au Jury d'accusation.

Le Défenseur de l'Accusé s'opposa fortement à cette cassation, 1.° parce que les débats étant ouverts et clos, il n'étoit plus possible, ni permis, aux termes de la Loi, art. 410, de reculer ou d'interrompre le jugement, 2.° parce que le Commissaire du Directoire ayant mis au bas de la procédure, la formule la *Loi autorise*, et ayant ainsi approuvé cette procédure, n'étoit plus recevable à proposer des nullités; 3.° enfin, parce que la découverte d'un nouveau fait opérée par les débats, ne pouvoit point être un motif de suspendre le jugement de celui en état de recevoir sa décision, suivant les articles 427 et 446 de la même Loi.

Malgré ces observations, fondées sur le texte même du Code des délits et des peines, l'acte d'accusation a été cassé par le jugement prononcé le même jour, et l'accusé renvoyé devant le Directeur de Jury pour faire une nouvelle instruction.

Conformément à ce Jugement, un nouvel Acte d'accusation est dressé. La procédure remise au

---

Dodoucet, puisqu'il étoit constant que ce n'étoit pas lui qui accompagnoit la femme Basta, et aujourd'hui il est reconnu que ces coups de pistolet, tirées par VEYRAT, qui l'avoue dans un Mémoire imprimé, n'étoient qu'une feinte, un jeu concerté entre lui et la Police.

Greffe est prise en communication, examiné par le Commissaire du Directoire, qui met au bas encore la formle : *la Loi autorise.* Les débats sont fixés au 21 Nivôse.

Le 21 arrive : l'Accusé n'est ni jugé, ni même appelé. Il présente au Tribunal une requête. Il expose que d'après la nature du délit qui lui est imputé, son affaire doit, aux termes des articles 3 et 6 de la Loi du 27 Germinal, an 4, être jugée *sans délai et toutes affaires cessantes.* Il conclut en conséquence à ce qu'il soit présenté aux débats le jour le plus prochain.

L'Accusateur public, répond : *que recevant dans cette affaire chaque jour de nouveaux renseignemens*, il a besoin de temps pour les rassembler, et le 24 du même mois, il est rendu un jugement qui remet la cause, sans fixer aucun terme.

Au mois de Pluviôse suivant, l'Accusateur public, n'ayant fait connoître *aucuns des nouveaux renseignemens qu'il avoit annoncé recevoir tous les jours*, n'ayant fait subir à l'accusé aucun nouvel interrogatoire, celui-ci a donné une nouvelle requête, contenant les mêmes conclusions, fondées sur les mêmes textes.

L'Accusateur public répond encore : *que les motifs qui l'avoit porté à demander la remise de l'affaire subsistoient toujours*, et sur cette simple observation, il obtient, le 6, un jugement qui déclare n'y avoir lieu à prononcer *quant à présent*, sur la requête, sans fixer encore aucun jour.

DODOUCET ayant vu son affaire sur la feuille du mois de Ventôse au nombre de celles qui devoient être jugées dans la première quinzaine de ce mois, conçut quelqu'espoir. La première quinzaine s'écoula sans qu'il fût jugé. Le 15 du même mois il renouvella ses instances par une autre requête. Enfin, l'Accusateur public déclara que les renseignemens *qu'il attendoit*, QU'EN CONSÉQUENCE IL NE RECEVOIT PAS TOUS LES JOURS, lui seroient vraisemblablement parvenus le 9 Germinal : que dans tous les cas il n'empêchoit que la cause ne fût portée ce jour-là à l'audience ; et déclara *qu'il se tiendroit prêt.* Il intervint en conséquence le 18 du même mois, un jugement qui ordonna que Dodoucet seroit présenté aux débats le 9 Germinal.

Le 8, la veille du jour indiqué, fixé par un jugement solemnel, on le fait monter au Tribunal sans le prévenir, sans qu'il ait le temps d'appeller son défenseur, et là, sur les motifs les plus vains, les plus arbitraires, l'Accusateur public a demandé encore une fois la cassation de l'Acte d'accusation; de cet Acte au bas duquel le Commissaire du Directoire avoit mis la formule : *la Loi autorise*, qu'en conséquence il ne pouvoit plus critiquer, parce que son approbation élevoit contre lui une fin de non recevoir insurmontable ; de cet Acte qui étoit dans les mains de l'Accusateur public, depuis plus de *trois mois*, sans qu'il en eût découvert ou remarqué les prétendus vices ; dont il n'avoit reculé le jugement que sous le prétexte de prétendus renseignemens, dont aucuns n'a paru ;

de cet acte enfin que l'Accusateur public n'a jamais le droit d'attaquer pour cause de nullité, parce que la Loi, qui a marqué à chaque fonctionnaire public le cercle de ses devoirs et de ses fonctions, attribue celle-ci au Commissaire du Directoire, ainsi qu'il résulte des articles 292, 293, 324, 325, 326, 327 et 329 de la Loi du 3 Brumaire.

L'infortuné livré à lui-même et sans défenseur, ne put éclairer le Tribunal qui adopta le réquisitoire illégal et sans fondement de l'Accusateur. Oui, sans fondement! il ne faut pour s'en convaincre que voir les motifs du Jugement du 8 Germinal. L'Acte d'accusation imputoit à Dodoucet: *d'avoir attenté à la sûreté intérieure de la République, en imprimant et faisant afficher des écrits provoquant la dissolution de la Représentation nationale et du Directoire.*

Le délit étoit donc parfaitement précisé; cependant le Tribunal casse cet Acte d'accusation, attendu, dit-il, *que les endroits des écrits imprimés contenant ces provocations, n'y sont pas énoncés.* Il est bien évident que c'étoit à l'Accusateur public à justifier l'accusation, en faisant voir ces provocations dans ces écrits. C'étoit-là sa tâche et non celle du Directeur du Jury; comme celle de l'Accusé étoit de repousser l'accusation, en prouvant que ces provocations n'existoient pas. Il est bien clair qu'il étoit fort inutile de rapporter dans l'Acte d'accusation des provocations qui devoient se trouver, si elles existoient, dans les affiches

rapportées et jointes *comme pièces de conviction.*

Ainsi, les motifs de la cassation proposée et adoptée, n'étoient évidemment que des moyens délatoires et reprouvés par la raison.

Enfin, le 9 Floréal il est dressé un nouvel Acte d'accusation, dans lequel, quoiqu'on y ait copié plusieurs endroits des affiches, les prétendues provocations ne se trouvent pas encore, parce qu'elles n'existent point dans les affiches.

L'Accusé de nouveau traduit en la maison de Justice, réitéra ses instances pour obtenir jugement; mais il apprit que le Commissaire du Directoire se disposoit à demander la cassation de ce troisième Acte d'accusation. Il se hâta de faire des réclamations. Le Tribunal s'assembla, entendit le Commissaire, arrêta qu'il mettroit au bas de l'ordonnance de prise-de-corps, la formule: *la Loi autorise*, et fixa les débats au 13 de ce mois.

Qui le pourroit croire! le 13 arrive et les débats n'ont pas lieu! les témoins à décharge invités par l'Accusé se sont présentés, ils ont demandé la cause, on leur a dit qu'elle étoit remise; ils ont demandé à quelle époque, et la réponse a été: *on n'en sait rien.*

Se roidissant néanmoins contre la résistance qu'il éprouve, Dodoucet dresse une nouvelle requête, et veut la faire signifier, le 14, régulièrement à l'Accusateur public? l'Huissier remplissant les fonctions de son ministère est arrêté, on lui prend l'original et la copie de sa requête.

Le même jour il lui a été signifié un jugement

qui, sur le réquisitoire de l'Accusateur public, toujours en contravention desdits articles 331, 333, 334 et 335 du Code des délits et des peines, suspend encore les débats jusqu'après une nouvelle instruction, que l'Accusateur public prétend avoir à faire sur de nouveaux faits soi-disant venus à sa connoissance; et lui livre la procédure, le tout en contravention aux articles 427 et 446 de la Loi, suivant lesquels les faits nouveaux ne peuvent arrêter ni retarder le jugement de ceux en état de recevoir la décision. Et ce jugement a été rendu en l'absence de l'accusé ! et ce jugement ne pouvoit être avoué, ni par la raison, ni par la justice.

Il est bien clair que le seul, le vrai motif qui porte l'Accusateur public à prolonger, au mépris de la Loi, les délais, sous des prétextes renaissans sans cesse au moment de l'ouverture des débats, prétextes légers, irréguliers et bisares, est de ne pas faire juger un Accusé qu'il sent bien devoir être acquitté, de lui faire subir une peine arbitraire, dans l'impuissance de lui en faire infliger une légale ?

L'Accusateur public déclare dans son Réquisitoire, qu'il a dénoncé les nouveaux faits venus à sa connoissance, au Directeur du Jury d'accusation, Ysabeau, par une lettre du 8 de ce mois de Prairial.

Aujourd'hui 30, l'accusé n'a pas même encore été interrogé !

Est-il assez clair que le seul but est de perpétuer une affaire qu'on ne veut pas faire juger parce qu'on verroit échapper sa victime ?

M. DODOUCET.